

Bruxelles, le 2 octobre 2017
(OR. en)

12596/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0002 (COD)**

**COPEN 284
EJUSTICE 109
JURINFO 49
DAPIX 306
CODEC 1464**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	12187/17
N° doc. Cion:	10940/17 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN), et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 [première lecture] - Débat d'orientation

I. INTRODUCTION

Le 19 janvier 2016, la Commission a présenté une proposition de directive améliorant l'actuel système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)¹ en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers (RPT) (doc. 5438/16 + ADD 1 + ADD 2). Lors de l'examen de la proposition, il est apparu que les États membres préféreraient nettement qu'un système centralisé soit créé au niveau de l'UE pour les RPT. Les négociations sur le projet de directive ont été suspendues après que certains États membres ont demandé à la Commission, lors de la session que le Conseil "Justice et affaires intérieures" a tenue le 9 juin 2016, d'évaluer le cadre législatif et de présenter une proposition portant création d'une base de données centralisée relative aux RPT ayant fait l'objet d'une condamnation.

¹ Créé par la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (JO L 93 du 7.4.2009, p. 23).

La Commission a présenté une proposition de règlement portant création d'une base de données centralisée le 28 juin 2017 (doc. 10940/17 + ADD 1). La présidence a ensuite soumis un texte révisé de la directive connexe (doc. 11568/17 + ADD 1). Le règlement devrait couvrir toutes les questions relatives à la base de données centralisée, alors que la directive compléterait l'actuelle décision-cadre en ce qui concerne des questions générales liées au fonctionnement de l'ECRIS.

Le groupe "Coopération en matière pénale" (COPEN) a examiné ces propositions lors de ses réunions des 9,10 et 11 septembre, des 25 et 26 septembre et des 9 et 10 octobre 2017. Certaines des questions ont également été examinées par le CATS le 22 septembre. Les discussions menées au sein de ces instances préparatoires se sont déroulées dans une atmosphère constructive et des progrès considérables ont été réalisés sur différents points. Bien qu'on puisse à ce stade considérer qu'un certain nombre d'articles font l'objet d'un accord en vue d'une future orientation générale, les discussions ont fait apparaître la nécessité pour le Conseil de définir des orientations en ce qui concerne certaines questions.

Dans ce contexte, il convient de noter que les attentats terroristes perpétrés récemment dans plusieurs États membres ont mis en exergue l'importance que revêt l'échange d'informations et la nécessité de mettre toutes les informations pertinentes à la disposition des autorités répressives. Il ne fait pas de doute que le casier judiciaire est un élément d'information nécessaire pour vérifier les antécédents des auteurs (présumés) et leurs liens éventuels avec des activités terroristes. Il est donc capital de faire en sorte que l'ECRIS fonctionne de manière efficace et de corriger toutes les éventuelles lacunes du système.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la présidence invite les ministres à approfondir les deux sujets ci-dessous, qui sont primordiaux pour garantir l'efficacité du futur système centralisé.

II. QUESTIONS POSÉES AU CONSEIL EN VUE DU DÉBAT

Question A: Inclusion des ressortissants de l'UE possédant également une autre nationalité

Le règlement proposé impose aux États membres d'introduire dans le système centralisé des informations relatives à tous les RPT condamnés pour avoir commis une infraction. Selon le règlement proposé, la définition de RPT inclurait également les ressortissants de pays tiers qui possèdent également la nationalité d'un État membre de l'UE.

L'efficacité du système dépend de la quantité de données qui y seront saisies. La création de l'ECRIS-TCN vise à corriger les lacunes du système actuel, qui ne couvre aujourd'hui que les ressortissants de l'UE. Il est évident que si les données concernant les personnes condamnées possédant à la fois la nationalité d'un État membre et celle d'un pays tiers ne sont pas saisies dans le système centralisé, ces personnes pourraient se soustraire à la vérification de leurs condamnations antérieures en présentant simplement aux autorités d'un État membre leur passeport délivré par un pays tiers et à celles d'un autre état membre leur passeport délivré dans l'UE. Dans ce cas, la personne concernée aurait un casier judiciaire dans deux États membres différents sans que ceux-ci le sachent.

Un problème similaire peut se poser avec les personnes qui possèdent deux nationalités de l'UE ou plus, étant donné que, dans ce cas également, il est possible que l'État membre de condamnation ignore qu'une personne possède la nationalité d'un autre État membre. Faute de pouvoir procéder à cette vérification dans la base de données centralisée, il sera impossible de déterminer quel autre État membre est susceptible de détenir des informations sur le casier judiciaire de la personne concernée. Lorsque, toutefois, des États membres savent que l'intéressé possède deux nationalités de l'UE, ils sont déjà tenus, en application de la décision-cadre ECRIS, d'en informer les deux États membres concernés.

Estimez-vous que les éléments d'identification des deux catégories de personnes suivantes devraient être saisies dans le système centralisé:

- a) informations concernant les personnes condamnées possédant deux nationalités ou plus, dont une au moins est la nationalité d'un pays tiers; et*
- b) informations concernant les personnes qui ne sont pas des ressortissants de pays tiers mais qui possèdent plus d'une nationalité de l'UE?*

Question B: Catégories d'infractions pénales pour lesquelles les empreintes digitales doivent être introduites dans le système ECRIS-TCN

Le règlement proposé fait obligation aux États membres d'introduire dans le système ECRIS-TCN, outre les données alphanumériques d'identification, les empreintes digitales des RPT ayant fait l'objet d'une condamnation. Cette obligation se justifie par le fait que les empreintes digitales sont souvent le seul moyen d'identifier avec certitude et efficacité un RPT condamné. Elle résulte également de l'augmentation du nombre de pièces d'identité non fiables en circulation dans l'UE, ainsi que des divers noms d'emprunt utilisés par les criminels.

En juin 2016, le Conseil a confirmé qu'il était nécessaire de créer un système ECRIS centralisé de conservation des données alphanumériques et des empreintes digitales (doc. 9798/16).

L'utilisation des empreintes digitales dans le système ECRIS-TCN est absolument indispensable pour assurer le fonctionnement de celui-ci. Toutefois, les États membres ont exprimé des points de vue différents sur la portée de l'obligation de conserver les empreintes digitales dans le système centralisé. Les conditions et les règles régissant le relevé et la conservation des empreintes digitales varient considérablement d'un État membre à l'autre.

Il ressort des discussions menées précédemment que plusieurs États membres préfèrent l'inclusion des empreintes digitales des personnes condamnées, quelle que soit l'infraction pénale commise. Dans la mesure toutefois où la définition de l'infraction pénale varie considérablement d'un État membre à l'autre, cette approche pourrait avoir pour effet d'avoir également à relever les empreintes digitales et à les introduire dans le système en cas d'infraction mineure, ce qui serait disproportionné.

Plusieurs autres États membres préféreraient que les empreintes digitales ne soient introduites dans le système que si leur relevé est prévu par leur législation nationale. Il pourrait en résulter qu'un nombre relativement peu élevé, voire nul, d'empreintes digitales soient introduites dans le système, ce qui nuirait gravement à l'efficacité de celui-ci. Une telle approche pourrait potentiellement accroître la quantité de données fausses ou incorrectes introduites dans le système, ce qui compromettrait dans son ensemble la réalisation de l'objectif consistant à mettre en place l'ECRIS-TCN centralisé.

La présidence estime qu'il faut trouver une solution de compromis entre ces deux options. Les discussions menées précédemment ont fait apparaître qu'une possibilité serait de convenir d'une liste de catégories d'infractions pénales pour lesquelles le relevé et la conservation des empreintes digitales seraient obligatoires. Ces catégories pourraient reposer sur une liste d'infractions pénales graves telles qu'elles sont définies dans d'autres instruments législatifs de l'Union (la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, par exemple) ou être déterminées par la sanction pénale effectivement infligée. Une liste d'infractions pénales présentera toujours l'inconvénient d'inclure des infractions tantôt graves, tantôt moins graves, problème qui pourrait être évité si l'obligation de relever et de conserver les empreintes digitales est subordonnée à la sanction effectivement infligée (une peine privative de liberté, par exemple). Une peine privative de liberté, assortie ou non d'un sursis, indiquerait que l'infraction pénale en question a été jugée grave par les juridictions nationales. Plusieurs États membres ont également indiqué qu'il serait disproportionné d'inclure les empreintes digitales dans les cas de crimes involontaires.

Compte tenu de ce qui précède, la présidence estime qu'il conviendrait de s'entendre sur des critères en vue de déterminer quelles sont les infractions pénales minimales pour lesquelles des empreintes digitales devraient être introduites dans le système ECRIS-TCN en sus de celles relevées en application de la législation nationale.

La présidence est d'avis qu'il conviendrait d'établir que, au minimum, les empreintes digitales devraient être introduites dans le système ECRIS-TCN lorsque la personne concernée a été condamnée à une peine privative de liberté pour une infraction pénale commise intentionnellement.

Le Conseil est invité à confirmer cette position.

Le Conseil est par ailleurs invité à indiquer si, dans ce contexte, la notion de "peine privative de liberté" devrait ou non inclure les peines assorties d'un sursis.

III. CONCLUSION

Le Conseil est invité à examiner les questions ci-dessus en vue de donner des orientations pour la suite des travaux au niveau technique.